



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2017-09-28-006

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-092-12 en date du 1^{er} avril 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Sare ;
- Vu les avis réputés favorables du conseil municipal de Sare, de la communauté d'agglomération Pays basque, du SCOT Sud Pays basque et de la chambre de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au vu de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Nivelle et de ses affluents sur la commune de Sare ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 septembre 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare.

II – Le plan de prévention des risques d'inondations comprend : une notice explicative sur le P.P.R.i. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, une note de présentation, un plan de situation, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques d’inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sare, de la communauté d’agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d’ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l’État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 3, soit d’un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d’un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l’absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 3, soit à l’issue d’un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

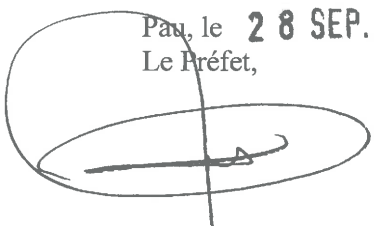
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l’annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l’arrêté d’approbation sera affichée à la mairie de Sare, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d’agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Sare et un certificat du président de la communauté d’agglomération Pays basque justifieront l’accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté d’agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 SEP. 2017
Le Préfet,

Gilbert PAYET